



ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 20-AT-1311-CO-TRX
Portant réglementation de la circulation

Véloroute V52

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 22/09/2020 de l'entreprise DEGIS, 34 Rue du Lt Colonel Beaulieu - 51100 REIMS, représentée par Monsieur Ahmed OUKED, directeur, pour le compte de la Mairie de Magenta, de neutraliser la passerelle de la véloroute (V52);

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de réhabilitation de 2 ouvrages Rue Alfred Anatole Thevenet (ex N 2051) entraînent la fermeture de la passerelle de la véloroute et nécessitent de réglementer la circulation du 05/10/2020 au 31/12/2020 de l'accès à la passerelle Rue Alfred Anatole Thevenet (PR 0+28738) sur 136 mètres donnant sur la véloroute V52 jusqu'au PR 0+28610 (Magenta), dans les 2 sens situé hors agglomération,

ARRÊTÉ

Article 1 - À compter du 05/10/2020 et jusqu'au 31/12/2020, l'accès à la passerelle Rue Alfred Anatole Thevenet sur 136 mètres donnant sur la véloroute V52 au PR 0+28610 (Magenta), dans les 2 sens, situé hors agglomération, est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la Mairie de Magenta.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Magenta et Monsieur le Maire de Dizy

pour information à :
Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 01/10/2020

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Ouest


Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

Monsieur le Directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur général des services
Monsieur le Maire de Magenta
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Epemay 1
Madame la Conseillère départementale du Canton de Epemay 1
Monsieur le Maire de Dizy

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.